

POLICE ET GESTION DES EAUX

INSTALLATION, OUVRAGE, TRAVAUX OU ACTIVITE (IOTA) SOU MIS A *DECLARATION* LOI SUR L'EAU

1 - Éléments constitutifs de la déclaration – article R.214-32 du Code de l'Environnement

I) Pour tous les IOTA :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- 4° Un document :
 - Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
 - Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R.122-2 et R.122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

II) Pour certains IOTA

En plus des éléments demandés en I, certaines installations (stations d'épuration, déversoirs d'orage, barrages et digues, ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ainsi que les opérations groupées d'entretien de cours d'eau nécessitent la fourniture de pièces complémentaires : s'adresser au service de police de l'eau.

2 - Étapes de la procédure :

Cette procédure loi sur l'eau est définie par les articles R.214-32 à 56 du Code de l'Environnement.

Les principales étapes étant :

La déclaration sera remise pour instruction en *trois exemplaires minimum et un exemplaire sous forme électronique* à la :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Cité Administrative
Place Bonet – CS 20537
61007 ALENCON CEDEX
ddt-seb@orne.gouv.fr

A l'issue de l'instruction et dans les 15 jours à compter de la réception du dossier définitif, le service de la police de l'eau adresse au pétitionnaire :

- Soit une demande de compléments si la déclaration est incomplète.
- Soit un récépissé de déclaration si la déclaration est complète.

Toutefois, dans un délai de 2 mois suivant la délivrance du récépissé, le Préfet peut s'opposer à cette déclaration si :

- L'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE applicable.
- L'opération porte une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement (qualité des eaux, vie biologique du milieu récepteur, libre écoulement des eaux, préservation des zones humides...).

Le non-respect de la procédure applicable constitue une infraction donnant lieu à des poursuites pénales conformément aux articles L.173-2 et R.216-12 du Code de l'Environnement.